

Directives relatives à la présentation des contributions rédactionnelles

(novembre 2001, complétées en 2008, 2011, 2014)

Table des matières	page
Remarques préliminaires	2
I. Articles	2
1. Structure	2
2. Numérotation des titres	2
3. Citations	2
a) Règles générales	2
b) Types de publication	3
aa) Monographies	3
bb) Commentaires	4
cc) Revues	4
dd) Contributions parues dans des ouvrages collectifs	5
ee) Décisions	5
ff) Messages	6
gg) Articles de loi	7
4. Renvois à l'intérieur d'une contribution	7
5. Abréviations	7
II. Rubrique «A discuter» et rapports	8
1. Structure des rapports	8
2. Numérotation des titres	8
3. Citations	8
III. Commentaires de décisions	9
IV. Comptes rendus	9

Remarques préliminaires

- (1) Le statut de rédaction de la sic!, notamment les principes régissant l'admission des textes dans la revue, fait partie intégrante des présentes directives.
- (2) Les auteurs remettront par courriel toutes les contributions rédactionnelles à la responsable d'édition (Schriftleitung) de la revue sous une forme numérique modifiable (p. ex. fichier au format MS Word).

I. Articles

1. Structure

Chaque article comportera les éléments suivants:

- Chapeau rédigé par l'auteur (*n.d.t.: le masculin générique englobe aussi bien les personnes de sexe masculin que celles de sexe féminin*) si possible en français et en allemand (traduction par la sic! si nécessaire)
- Table des matières (indiquer et numéroter les deux premiers niveaux de titre uniquement, cf. *infra* 2; mention finale «Zusammenfassung / Résumé», sans numérotation)
- Texte (structuré et numéroté correctement; veiller à la bonne lisibilité)
- Résumé rédigé par l'auteur si possible en français et en allemand (traduction par la sic! si nécessaire)

2. Numérotation des titres

L'auteur utilisera la numérotation et l'ordre suivants pour marquer les titres des paragraphes:

- **I., II., etc.**
- **1., 2., etc.**
- **a), b), etc.**
- **aa), bb), etc.**

Il ne dépassera pas quatre niveaux de structure.

3. Citations

a) Règles générales

- L'auteur indiquera toutes les références bibliographiques et jurisprudentielles dans des notes de bas de page; il pourra renvoyer aux textes de loi dans le texte si besoin est, mais en veillant à la lisibilité et à la clarté de ce dernier. La note de bas de page portant le numéro 1 figure dans le texte. Si l'auteur veut assortir un titre ou le nom

d'un auteur d'une note de bas de page, il utilisera un astérisque (*) pour renvoyer à celle-ci.

- L'auteur indiquera dans une note de bas de page appelée par un astérisque son titre universitaire, sa profession et son lieu de travail (p. ex. Dr en droit, avocat, Bâle); il mentionnera le nom de la société qui l'emploie (pour des raisons de transparence), mais *n'indiquera pas* le nom d'une étude d'avocats.
- L'auteur placera toujours les appels de notes de bas de page *avant* le signe de ponctuation.
- S'il cite un ouvrage pour la première fois, il indiquera les références bibliographiques complètes dans la note de bas de page. Ensuite, la référence abrégée suffit (cf. *infra* b).
- L'auteur utilisera une barre oblique (/) pour séparer les auteurs ou les éditeurs si un ouvrage en compte plusieurs et n'indiquera que le premier lieu d'édition d'une maison d'édition s'il y en a plusieurs.
- S'il existe une source imprimée et une source électronique pour une citation, l'auteur citera toujours la première même s'il indique aussi l'URL. Il donnera l'adresse des sites Internet sans les mettre entre parenthèses ou d'autres signes et en supprimant l'indication «http://». Si la citation ne figure pas sur la première page du site, il indiquera l'URL et précisera la marche à suivre en utilisant la barre oblique. Il complétera les références d'une citation provenant d'une source électronique par une indication temporelle générale (p. ex. «mai 2008») dans la première note de bas de page. Si la rédaction d'un article s'étend sur plusieurs mois, il assortira chaque URL d'une date («23 mai 2008»).
- L'auteur placera *les citations* entre guillemets doubles sans changer d'écriture. La *citation dans la citation* se place entre guillemets simples.

b) Types de publication

aa) Monographies

- Initiale(s) du ou des prénoms (en petites majuscules)
- Nom (en petites majuscules)
- Titre complet de la monographie (séparer titre principal et sous-titre par un point)
- Edition (à partir de la deuxième; remplacer l'expression allemande «Aufl.» par «éd.»)
- Lieu et date de parution (écrire l'équivalent français des lieux d'édition étrangers s'il en existe)
- Numéro de la page (sans le faire précéder de l'abréviation «p.»; abrégé «suivante» par «s.» et «suivantes» par «ss» [sans point])
- Séparer ces indications par une virgule

Exemple:

Référence complète: A. TROLLER, *Immaterialgüterrecht I*, 3^{ème} éd., Bâle 1983, 232

Référence abrégée: TROLLER (n ...), 232

Attention:

L'abréviation pour «note de bas de page» est «n» (sans point).

bb) Commentaires

L'auteur suivra le schéma présenté sous aa), mais remplacera le numéro de la page par l'abréviation de la loi dans la langue originale, le numéro de l'article et la note («N» sans point), sans séparer les indications par une virgule.

Exemple:

Référence complète: L. DAVID, *Kommentar zum Markenschutzgesetz*, 2^{ème} éd., Bâle 1999, MSchG 10 N 11

Référence abrégée: DAVID (n ...), MSchG 10 N 11

Pour les commentaires usuels de droit privé (bernois, zurichois, bâlois), l'auteur se contentera d'indiquer le titre abrégé de l'ouvrage et, s'il y a lieu, le numéro du volume.

Exemple:

Référence complète: A. MEIER-HAYOZ, *Berner Kommentar I/1*, Berne 1966, ZGB 1 N 316 ss

Référence abrégée: MEIER-HAYOZ (n ...), ZGB 1 N 316 ss

cc) Revues

- Initiale(s) du ou des prénoms (en petites majuscules)
- Nom (en petites majuscules)
- Titre complet de l'article (séparer le titre principal et le sous-titre par un point)
- Revue (abréviation officielle ou titre)
- Année de parution (non abrégée; sans indication ni du volume ni du numéro)
- Numéro de la page (sans le faire précéder de l'abréviation « p. » et sans indiquer en plus la première page de la contribution)
- Séparer les indications par une virgule

Exemple:

Référence complète: M. HYZIK, Das neue "private" Urheberrecht für das digitale Umfeld, sic! 2001, 107 ss

Référence abrégée: HYZIK (n ...), 107 ss

dd) Contributions parues dans des ouvrages collectifs

- Initiale(s) du ou des prénoms (en petites majuscules)
- Nom (en petites majuscules)
- Titre complet de l'article
- «in:» Nom du/des éditeur/s (selon le modèle donné pour le nom de l'auteur mais pas en petites majuscules), suivi de l'indication «(éd.)»
- Titre de l'ouvrage collectif
- Lieu et année de parution
- Numéro de la page (sans le faire précéder de l'abréviation «p.» et sans indiquer en plus la première page de la contribution)
- Séparer les indications par une virgule

Exemple:

M. R. BÜTLER, Information Highway – Rundfunk- oder Fernmeldedienst?, in: R. M. Hilty (éd.), Information Highway, Berne/Munich 1996, 171 ss

Exception:

L'auteur ne citera pas la publication en série *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht (SIWR)* comme un ouvrage collectif mais de la manière suivante:

Référence complète: E. MARBACH, SIWR III, Bâle 1996, 205

Référence abrégée: MARBACH (n ...), 205

ee) Décisions

- L'auteur abrégera les tribunaux suivants dans les notes de bas de page et dans le texte, si c'est possible: CJ, TC, TAF, TF, Comco, Seco (sans point). Il conservera les titres des tribunaux des cantons alémaniques en allemand: HGer, OGer, BezGer, Apphof, ESchK (sans point; supprimer l'expression «des Kantons»). Il indiquera toujours le lieu en toutes lettres pour les tribunaux cantonaux ou régionaux aussi bien des cantons alémaniques que des cantons romands. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle s'abrège IGE en allemand et IPI en français.

- Source (en général une revue, cf. supra cc) et année de parution (non abrégée; sans indication du volume); si la décision n'est pas publiée dans une revue, indiquer la date et le numéro de la décision
- Numéro de la première page de la décision suivie de «ss» (sans le faire précéder de l'abréviation «p.»)
- Considérant cité (après le numéro de page sans virgule, après numéro de la décision avec virgule)
- Mot de référence (en écriture normale, pas de majuscules; entre guillemets)
- Séparer les éléments par une virgule à moins d'une indication contraire

Exemple:

**TF, sic! 2008, 31 ss consid. 4.2, «Weitersenderecht II»
TF du 27 mai 2010, 4A_109/2010, consid. 2.3.3**

Exceptions:

- Recueil officiel du Tribunal fédéral: l'auteur suivra le mode de citation habituel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) en indiquant le numéro de la première page de la décision citée suivi des indications suivantes: «ss» et considérant cité sans le séparer de ce qui le précède par une virgule.

Exemple:

ATF 130 III 168 ss consid. 4.4

- Pour les citations provenant de la revue *Praxis des schweizerischen Bundesgerichts*, qui ne contient en général que des ATF, l'auteur ne mentionnera pas le tribunal.

Exemple:

Pra 2005, 999 ss consid. 3

ff) Messages

L'auteur ne citera pas les messages en référant au tiré à part mais à la Feuille fédérale (FF); pas de point après "FF", avec indication du volume (jusqu'en 1997) et du numéro de la page, sans le faire précéder de l'abréviation "p."), ne pas séparer les indications par une virgule.

Exemple:

FF 1989 III 477

Attention:

Depuis 1998, la pagination de la FF est continue. A partir de cette année, les références à la FF se font de la manière suivante:

Exemple:

FF 1999, 1187

Mais:

- Bull. off. CE (Conseil des Etats) ou CN (Conseil national)
- Journal officiel de l'UE: JO du 31 décembre 2012, no L 361, 1.

gg) Articles de loi

L'auteur indiquera les articles de loi sous leur forme habituelle et non sous leur forme abrégée (p. ex. LBI 1 I).

Exemple:

art. 1 al. 1 LBI

Pour les *décisions étrangères*, le rédacteur fera suivre la loi du code du pays utilisé sur les plaques minéralogiques; pour ce qui est des lois courantes, il utilisera l'abréviation de la loi suisse correspondante, p. ex. LDA-S pour la loi suédoise sur le droit d'auteur.

4. Renvois à l'intérieur d'une contribution

L'auteur renverra à des notes de bas de page ou à des titres (la numérotation des pages n'étant connue que peu de temps avant l'impression, la rédaction n'a plus le temps d'insérer les numéros de page dans les textes).

Exemple:

cf. n. 31.

voir supra/infra I.3.b.

5. Abréviations

L'auteur utilisera uniquement les abréviations courantes. En cas de doute sur une abréviation, il donnera le nom complet suivi de l'abréviation entre parenthèses.

II. Rubrique «A discuter» et rapport

Les *contributions publiées sous la rubrique «A discuter»* sont de brèves études qui traitent de questions et de thèmes précis; à la différence des articles, elles sont moins fondées scientifiquement et contiennent, dans une plus grande mesure, des avis subjectifs.

Les *rapports* sont des textes qui traitent d'un événement concret; ils ne présentent pas l'avis de l'auteur.

Mutatis mutandis, les règles énoncées ci-dessus (cf. *supra* I.) s'appliquent à leur mise en forme, à quelques exceptions près, traitées ci-dessous.

1. Structure des rapports

- *Chapeau* (en général obligatoire, *sauf* s'il s'agit d'une contribution très courte)
- *Résumé* (en général facultatif, *sauf* s'il s'agit d'une contribution longue et complexe); les rapports sur les arrêts de la CJCE ne comporte en général pas de résumé.

L'auteur rédigera le chapeau et le résumé si possible en français et en allemand, comme il le ferait pour un article (cf. *supra* I.1.).

2. Numérotation des titres

A partir d'une certaine longueur, il est recommandé de numéroter les titres, comme on le ferait pour un article. Pour des contributions plus courtes, l'auteur pourra se contenter d'un titre principal, mais il subdivisera le texte en paragraphes, qu'il numérotera si besoin est (cf. *supra* I.2. pour la numérotation).

3. Citations

L'auteur évitera autant que possible d'annoter les contributions destinées à la rubrique «A discuter» et les rapports. Il insérera si possible les annotations dans le texte, entre parenthèses, la première fois en donnant les références complètes, ensuite en se contentant de la référence abrégée (sans renvoi à la référence complète), comme il le ferait pour un article (cf. *supra* I.3.). Pour les contributions plus longues, l'auteur pourra exceptionnellement introduire des notes de bas de page au lieu de mettre les annotations entre parenthèses.

Lorsqu'il rédige un rapport sur un colloque, l'auteur écrira en petites majuscules le nom du conférencier et des éventuels intervenants mentionnés.

III. Commentaires de décisions

Le commentaire figurera sous le texte de la décision et s'intitulera Remarque (toujours au singulier). Le texte qui suit ne portera pas d'autres titres.

Au cas où il est nécessaire de structurer le texte, l'auteur suivra la numérotation suivante (qui correspond à celle des ATF):

Exemple:
1., 2., etc.
a), b), etc.

L'auteur se référera aux Directives relatives au traitement des décisions pour d'autres indications.

IV. Comptes rendus

Les comptes rendus de livre ne devraient pas dépasser 15 000 caractères. L'auteur donnera dans cet ordre les indications suivantes:

- Prénom et nom de l'auteur (en petites majuscules)
- Titre de l'ouvrage, en gras; éventuellement sous-titre, en écriture normale
- Maison d'édition
- Lieu et année de parution; s'il existe plusieurs lieux de parution, seul le premier est indiqué
- Edition (à partir de la deuxième)
- Nombre de pages (faire suivre le chiffre du mot «pages»; compter les pages romaines séparément, p. ex. "XII+135 pages")
- Prix en francs suisses (CHF) et si possible en euros (EUR); pour les publications étrangères dans la monnaie correspondante.
- Numéro(s) ISBN
- Séparer les indications (à partir de la maison d'édition) par une virgule, sans point à la fin.

Exemple:
ROLF H. WEBER
Media Governance und Service Public
Schulthess Juristische Medien AG, Zurich 2007, 87 pages, CHF 58.-,
EUR 38.-, ISBN 978-3-7255-5525-3

Un compte rendu de livre ne comporte ni d'intertitres dans le texte, ni de notes de bas de page. Le nom de l'auteur est toujours écrit en petites majuscules (dans le texte également).

L'auteur indiquera son nom en italique, ses titres universitaires (sans autres indications) et le lieu à la fin du compte rendu à droite.